



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2018-164

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## DDPP

45-2018-07-26-008 - Arrêté accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un forage géothermique dans le cadre de la rénovation énergétique du lycée DURZY à VILLEMANDEUR (14 pages) Page 3

45-2018-09-05-004 - Arrêté prolongeant de quatre mois le délai de signature de la convention de financement de la mesure de délaissement prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé le 25 septembre 2017 (3 pages) Page 18

## Direction départementale des Territoires

45-2018-09-07-003 - ARRÊTÉ relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2018 (2 pages) Page 22

45-2018-07-26-009 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures et Économie des Exploitations » (2 pages) Page 25

45-2018-09-10-001 - Arrêté de démolition Ville de Montargis (2 pages) Page 28

45-2018-09-04-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CDNPS (12 pages) Page 31

45-2018-08-27-002 - arrêté Portant suspension de l'agrément de piégeur (2 pages) Page 44

## MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2018-09-13-003 - Décision n° 18-09 relative au suivi des établissements et services médico-sociaux (RESID-ESMS) (2 pages) Page 47

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-14-001 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise à l'occasion de la fête de la Saint-Denis à Saint-Denis-en-Val (2 pages) Page 50

45-2018-09-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Courtenay (2 pages) Page 53

45-2018-09-05-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Gien (2 pages) Page 56

45-2018-09-04-001 - Arrêté portant homologation du Stade Omnisports de La Source (3 pages) Page 59

45-2018-09-11-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Courtenay (2 pages) Page 63

DDPP

45-2018-07-26-008

Arrêté accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un forage géothermique dans le cadre de la rénovation énergétique du lycée DURZY à VILLEMANDEUR

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**Arrêté accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique  
à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation  
d'un forage géothermique dans le cadre de la rénovation énergétique  
du lycée DURZY à VILLEMANDEUR**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment ses articles L. 112-1, L. 161-1 et L. 162-1,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

**VU** le décret n° 1978-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

**VU** la demande du conseil régional Centre-Val de Loire en date du 28 octobre 2016, complétée le 7 avril 2017, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation d'un gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers correspondants,

**VU** le dossier joint à l'appui de cette demande,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température et à la demande d'autorisation en vue de l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un forage de prélèvement,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 21 mars 2018 au samedi 21 avril 2018,

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et, en particulier, l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2018,

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services intéressés,

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce du 16 mars 2018,

**VU** l'avis de la commune de VILLEMANDEUR du 24 avril 2018,

**VU** l'absence-d'opposition et de demande de concurrence,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 8 juin 2018

**VU** la notification à l'intéressé des propositions de l'inspection des installations classées et de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle il a été entendu,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 28 juin 2018,

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux pompées au niveau du forage géothermique fait l'objet d'analyses,

**CONSIDÉRANT** qu'une surveillance du milieu récepteur est mise en place afin de s'assurer de l'absence d'impact du rejet des eaux pompées,

**CONSIDÉRANT** que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le site ne présente pas d'intérêt floristique et faunistique particulier,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DES AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION**

##### **Article 1 – Bénéficiaire et portée du permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température**

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 Rue Saint Pierre Lantin 45041 Orléans Cedex, est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température pour le lycée DURZY sur la commune de VILLEMAMDEUR pour une durée de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 2 – Obligations générales**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

## **Article 3 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande de permis d'exploitation du gîte, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 4 – Modifications des installations ou des conditions d'exploitation**

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet et à la DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

## **Article 5 – Modifications des capacités de l'exploitant**

L'exploitant est tenu d'informer au préalable le préfet et la DREAL des modifications d'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet et la DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité du puits.

## **Article 6 – Prolongation et mise à l'arrêt définitif de l'installation**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet une demande de prolongation de permis d'exploiter.

Si les installations cessent l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, l'exploitant doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans son état initial.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

## **Article 7 – Abandon**

L'arrêt d'exploitation du gîte aura lieu à l'échéance de l'autorisation, mais peut être anticipée en cas de fuite, de cisaillement de tube ou de toute cause de mauvais fonctionnement.

Les puits devront être bouchés conformément à un programme technique soumis à l'approbation préalable de la DREAL.

## CHAPITRE 1.2 – AUTORISATION D’OUVERTURE DE TRAVAUX

### Article 8 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation d’ouverture de travaux

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 Rue Saint Pierre Lantin 45 041 Orléans Cedex, est autorisée à effectuer les travaux de forages pour la réalisation d’un forage de captage d’une profondeur de 60 m sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR.

L’autorisation d’ouverture de travaux comprend également la reprise d’un forage d’essai en forage de réinjection de 60 m.

Ouvrage	Coordonnées en lambert 93		Altitude
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Forage de rejet n°0365 3X 0594	678 583	6 766 724	96
Forage de captage	678 635	6 766 570	93

### Article 9 – Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter l’ensemble des dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

### Article 10 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l’appui de la demande d’ouverture de travaux miniers, en tout ce qu’ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 11 – Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

---

## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXPLOITATION D’UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

---

### CHAPITRE 2.1 – SUIVI TECHNIQUE DE L’EXPLOITATION

#### Article 12 – Principales caractéristiques de l’installation

Le débit maximum autorisé est de 150 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement annuel d’environ 320 000 m<sup>3</sup>/an.

La puissance prélevée à la nappe est de 870 kW.

### **Article 13 – Entretien**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale (puits de production et de réinjection, canalisations, pompes, échangeurs et dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations) doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

### **Article 14 – Circuit géothermal**

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, et à la détection des anomalies.

Un système de télésurveillance de l'exploitation permet de détecter immédiatement toute fuite et déclenche un dispositif d'alerte.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

### **Article 15- Suivi de l'installation**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'article 14 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

### **Article 16 – Productivité des forages**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du forage d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

### **Article 17 – Corrosion des tubages**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

### **Article 18 – Diagraphies**

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

– Sur les puits de production: au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

-Sur le puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de



nettoyage des parois ;

Le résultat commenté de ces contrôles est transmis à la DREAL Centre-Val de Loire dans un délai de deux mois après leur réalisation.

### **Article 19 – Parois des tubages**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 18.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Loiret et à la DREAL Centre-Val de Loire un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

## **CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **Article 20 – Généralités concernant la prévention des pollutions**

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

### **Article 21 – Protection des têtes de puits**

Le pétitionnaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

### **Article 22 – Fluide géothermal**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillon de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête de puits d'exhaure.

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

<b>TYPE DE RECHERCHE DE MESURES OU D'ANALYSE</b>		<b>PÉRIODICITÉ</b>
1	In situ : ph, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous	Une fois par an
2	En laboratoire : TA, TAC, TH, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, hydrocarbures totaux, Composés organohalogénés volatils, BTEX Détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries	Une fois par an

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement.

Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé

de la police des mines, et avoir fait l'objet de son accord.

### **Article 23 – Réinjection**

L'eau géothermale extraite du puits de production est entièrement réinjectée dans la nappe de la craie du séno turonien par l'intermédiaire du forage de réinjection.

## **CHAPITRE 2.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 24 – Conception générale des installations et des équipements**

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

### **Article 25 – Installations électriques**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

### **Article 26 - Incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les consignes de sécurité incendies doivent être affichées. Elles précisent notamment :

- Les interdictions à respecter
- La conduite à tenir en cas de sinistre
- Le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers

## **CHAPITRE 2.4 – PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **Article 27 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les

limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Les opérations de maintenance à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h.

## **Article 28 – Gestion des déchets**

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de l'installation géothermique.

Les déchets produits par le système géothermique sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir ces déchets notamment au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques.

---

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE**

---

### **CHAPITRE 3.1 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE FORAGE ET AMÉNAGEMENT DU CHANTIER**

#### **Article 29 – Appareil et opérations de forage**

Les opérations de forage sont menées par un foreur possédant la qualification RGE nappes.

Les opérations de forage sont conduites conformément à un dossier de prescriptions qui doit être tenu à disposition du service d'inspection compétent et qui doit rassembler :

- Le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- Les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- Les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- Les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;
- Les règles relatives à la réalisation d'opérations spéciales (par exemple le dévissage d'une garniture de forage coincée) ;
  
- Les règles, tenues à jour par l'exploitant, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident ;
  
- Les documents sur les mesures à prendre en cas d'incendie et d'explosion ;
- Un plan de masse de l'installation, des accès...

#### **Article 30 – Aménagement du chantier**

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant l'interdiction de l'accès et le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée et à l'entrée du site. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement.

#### **Article 31 – Information**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe le service en charge des mines (DREAL), deux jours à l'avance au minimum, du début des travaux de forage.

La DREAL est également informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (curage, remplacement de tubage de canalisation, d'équipements de surface, de forage,...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

Tout incident survenu au cours des travaux doit être immédiatement signalé à la DREAL.

### **Article 32 – Rapport de fin de travaux**

À l'issue des travaux de forage, le responsable des travaux transmet à la DREAL, dans un délai de 6 mois, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies.

Il comporte notamment :

- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits et mentionnant leurs coordonnées ;
- Une coupe technique et géologique des forages présentant les équipements mis en place et les différents milieux et aquifères rencontrés permettant de confirmer les données prévisionnelles figurant dans la demande ;
- Une description du phasage du mode opératoire, du laitier injecté, les divers tests réalisés, notamment les tests d'étanchéité des sondes avant et après leur implantation, ainsi que les éventuels événements survenus. Il garantit que toutes les dispositions ont été prises pour la protection des eaux souterraines.
- Les résultats commentés des contrôles des cimentations réalisés ;

## **CHAPITRE 3.2– PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **Article 33 – Généralités concernant la prévention des pollutions**

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

### **Article 34 – Épandage accidentel**

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de produit dangereux.

En cas d'épandage ou de déversement accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés dans les égouts ou le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

### **Article 35 – Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux

souterraines. Les phases de forages sont adaptées pour prévenir ces risques.

Afin d'éviter tout impact et pollution sur les aquifères traversés, il est interdit d'utiliser de la boue aux hydrocarbures.

La cimentation est mise en œuvre selon les règles de l'art sur toute la hauteur de chaque puits et fait l'objet de contrôles.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

#### **Article 36 – Incendie**

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Pendant la durée des travaux de forage, au moins deux issues de secours éloignées l'une de l'autre, et, le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenues accessibles.

Les consignes de sécurité incendies doivent être affichées. Elles précisent notamment :

- Les interdictions à respecter ;
- La conduite à tenir en cas de sinistre ;
- Le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

### **CHAPITRE 3.4 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX**

#### **Article 37 – Prévention des nuisances sonores**

Les niveaux sonores des bruits aériens émis pendant les travaux de forage ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Les opérations de maintenance à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h.

#### **Article 38 – Gestion des déchets**

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du chantier de forage sont limités aux déchets suivants :

- les déblais et les boues de forages dégradées qui sont stockées,
- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Les déblais et les boues pendant le forage doivent être intégralement stockés dans une cuve ou bacs acier étanches, puis éliminés par recyclage par une société spécialisée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **Article 39 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

D'une manière générale, le pétitionnaire transmet au service en charge des mines (DREAL), les résultats de tous contrôles prescrits. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXPLOITATION DU GÎTE ET LES TRAVAUX DE FORAGE**

---

### **Article 40 : Informations en cas d'accidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et du service en charge des mines (DREAL), et en plus à celle du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit au service en charge des mines (DREAL), sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter leur récurrence.

### **Article 41 : Bilan annuel**

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume de fluide extrait
- l'énergie produite en kWh
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté

### **Article 42: Modification du fluide géothermal**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

### **Article 43 : Modification de la boucle géothermale**

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),

- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide,

#### **Article 44 : Arrêt de l'exploitation**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

À l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### **Article 45 - Contrôle par le service en charge des mines**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### **Article 46 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié et de l'article 17 du décret n°78-498 du 28 mars 1978.

#### **Article 47 – Intérêts archéologiques**

Conformément aux dispositions de l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

#### **Article 48 – Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

---

## **TITRE 5 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, INFORMATION, PUBLICITÉ**

---

### **Article 49 – Autres formalités administratives**

Les présentes autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### **Article 50 – Mesures de publicité**

Pour l'information des tiers :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEMANDEUR et à la préfecture et inséré aux frais du pétitionnaire, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et mis en ligne sur son site internet

### **Article 51 – Frais**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du conseil régional Centre-Val de Loire.

### **Article 52 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines et le Maire de VILLEMANDEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE



### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## DDPP

45-2018-09-05-004

Arrêté prolongeant de quatre mois le délai de signature de la convention de financement de la mesure de délaissement prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé le 25 septembre 2017

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**prolongeant de quatre mois le délai de signature**  
**de la convention de financement de la mesure de délaissement**  
**prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans**  
**sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé le 25 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu le relevé de décision de la réunion relative au financement des mesures prescrites par le PPRT DPO du 18 mai 2018 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que ce PPRT instaure, en application de l'article L.516.16 du code de l'environnement, un secteur de délaissement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la mesure de délaissement prévue par le PPRT est financée par convention fixant les contributions respectives des financeurs mentionnés à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de ce même article, lorsque la convention pour le financement du délaissement n'est pas conclue dans le délai d'un an suivant l'approbation du PPRT soit le 25 septembre 2018, ce délai peut être prorogé de quatre mois ;

Considérant que le projet de convention ne pourra pas être finalisé avant cette échéance, faute de disposer d'une estimation complète du montant à financer et en l'absence d'accord entre les financeurs sur la répartition du financement ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger le délai de signature de la convention de quatre mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de signature**

Le délai de signature de douze mois de la convention de financement du délaissement prescrit par le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017, est prolongé d'un délai de quatre mois soit jusqu'au 25 janvier 2019.

**Article 2 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est adressée au Président d'Orléans Métropole, au Président du Conseil régional Centre - Val de Loire, au Président du Conseil départemental du Loiret, à l'exploitant et au Président de la société BMCE.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Il est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)).

**Article 3 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 5 septembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

**- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

**- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques  
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-07-003

**ARRETÉ**

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du  
Giennois pour l'année 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

**relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2018**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les décrets n° 72.309 du 21 Avril 1972 et n° 79.868 du 4 Octobre 1979 réglementant le sucrage des vins, et notamment l'arrêté interministériel en date du 4 Octobre 1979 ;

**Vu** le décret n° 2008.998 du 23 septembre 2008 modifiant le chapitre IV et créant un chapitre V du titre IV du livre VI du code rural, partie réglementaire ;

**Considérant** les propositions des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 septembre 2018 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

\* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le **7 SEPTEMBRE 2018**

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

**Article 2** – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

**Article 3** – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

**Article 4** – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

l'I.N.A.O.  
12, Place Anatole France  
37000 – TOURS  
Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 7 SEPTEMBRE 2018  
Le préfet

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.



Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-009

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture  
Section « Structures et Économie des Exploitations »

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**  
**Section « Structures et Économie des Exploitations »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié fixant la composition de la Commission départementale de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations »,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 est partiellement modifié comme suit:  
[...]

**- Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :**

**\* Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

M Denis DUMAS (FDSEA)  
M. Dominique LETRÔNE (FDSEA)  
M. Olivier PAROU (FDSEA)  
M. Pierre BARON (JA)  
M. Hervé BEAUDOIN (JA)

Suppléants

M. Cédric BENOIST (FDSEA)  
  
M. Rodolphe LEROY (JA)  
M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU (JA)

**ARTICLE 2:** Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 26 juillet 2018

signé pour le Préfet et par délégation,  
^pour le secrétaire général absent  
la secrétaire générale adjointe

Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-10-001

Arrêté de démolition Ville de Montargis

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T É**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Montargis dans sa séance du 25 juin 2018,

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Montargis le 28 août 2018,

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la Ville de Montargis,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La Ville de Montargis est autorisée à démolir le logement acquis auprès de la SA d'HLM VALLOGIS et situé 31 rue du Faubourg d'Orléans à Montargis.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Montargis, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 10 septembre 2018  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
S. BRUNOT

**Délais et voies de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-04-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la  
CDNPS

Direction départementale  
des territoires

## A R R Ê T É

### **portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;



**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de cette commission ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par les membres sollicités en vue du renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**SUR** proposition du Préfet du Loiret.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites renouvelée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, est renouvelée ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 2** –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en cinq formations spécialisées, dont les compositions sont décrites dans les articles suivants. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et se compose des membres suivants, répartis en quatre collèges :

- 1) un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée mentionnée ci-après.

### **ARTICLE 3** –

La formation spécialisée dite « de la nature » est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de la nature**, elle se compose comme suit :

## Formation spécialisée dite « de la Nature »

### **Premier collège de représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant.

### **Deuxième collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M<sup>me</sup> Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

### **Troisième collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	– M <sup>me</sup> Marie-des-Neiges de BELLEFROID représentante de l'Association Loiret Nature Environnement
– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre	– M. Stéphane HIPPOLYTE Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre
– M <sup>me</sup> Nicole PILTE Chambre d'Agriculture du Loiret	– M. Alain de COURCY Centre Régional de la Propriété Forestière

### **Quatrième collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Michel BINON Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans	– M. Jean-David CHAPELIN-VISCARDI Expert entomologiste
– M. Damien PUJOL Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	– M. Yves ALLION Ingénieur
– M. Gérard BOITTE représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	– M. Hubert DROUIN Fédération Départementale des Chasseurs

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira **en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, pourront être invités, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Chef de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Forêt d'Orléans-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, ou son représentant,
- M. le Président de la FDSEA ou son représentant,
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs du Loiret, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Présidente de la Confédération Paysanne, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Canoë-Kayak, ou son représentant,
- M. le Président de l'UNICEM, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs, ou son représentant,
- M. le Président de la Propriété Privée Rurale du Loiret, ou son représentant.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin, aux membres suivants :

- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, ou son représentant,
- M. le Général de Corps d'Armées, commandant la Région Terre Nord-ouest, ou son représentant,
- M. le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Central Agricole de Sologne, ou son représentant,
- M. le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant.

#### **ARTICLE 4 –**

La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et émet les avis prévues par le code de l'urbanisme.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation des sites et des paysages**, elle se compose comme suit :

#### **Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »**

##### **Premier collègue : Collège de représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant.

**Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M<sup>me</sup> Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

**Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises	– M <sup>me</sup> Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
– M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	– M <sup>me</sup> Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret
– M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre
– M. Philippe THONON Ingénieur écologue	– M <sup>me</sup> Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants

**Quatrième collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Antoine VACONSIN Architecte	– M. Frédéric SKARBEK Architecte
– M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages	– M <sup>me</sup> Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
– M. Paul COURBOULAY Ingénieur agronome	– M. Jean-François LEBORGNE Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
– M <sup>me</sup> Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole	– M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole

**ARTICLE 5 –**

Projet éolien : relevant d'une demande d'autorisation unique (déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017)

Lorsque la formation dite « des Sites et des Paysages » est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation

d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

**Quatrième collège : Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

<p><u>Titulaires</u>          – M. François CHEVALIER          Bureau d'Études de Paysages</p> <p>– M. Paul COURBOULAY          Ingénieur agronome</p>	<p><u>Suppléants</u>          – M<sup>me</sup> Catherine FARELLE          Bureau d'Études d'Aménagement,          d'Urbanisme et de Paysages</p> <p>– M. Jean-François LEBORGNE          Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours</p>
--	---

**Suite du quatrième collège : Collège des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :**

<p><u>Titulaires</u>          – M. Samuel NEUVY          France Énergie Éolienne</p> <p>– M<sup>me</sup> Jennifer MENAGE          Syndicat des Énergies Renouvelables</p>	<p><u>Suppléants</u>          – M. Richard POLIN          France Énergie Éolienne</p> <p>– M. Laurent ALBUISSON          Syndicat des Énergies Renouvelables</p>
---	--

**ARTICLE 6** –

Projet éolien : procédure d'autorisation environnementale (demande déposée après le 1<sup>er</sup> mars 2017)

Lors de l'examen d'un dossier éolien, déposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, l'article R.341-20 du code de l'environnement dispose qu'un représentant des professionnels de l'éolien, avec voix délibérative, est invité à siéger au sein du quatrième collège la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages ».

Par ailleurs, l'article R.341-18 précise que les formations spécialisées, sont composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges.

Par conséquent, cette formation spécialisée (lors d'un projet éolien déposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017), accueille cinq membres par collège, elle se compose comme suit :

**Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »**

**Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (Service Agriculture et Développement Rural).

**Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M<sup>me</sup> Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole,
- M. Georges GARDIA , maire de Corbeilles.

**Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises	– M <sup>me</sup> Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
– M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	– M <sup>me</sup> Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret
– M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	– M <sup>me</sup> Micheline PROUST représentante de l'Association Loiret Nature Environnement
– M. Philippe THONON Ingénieur écologue	– M <sup>me</sup> Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre	– M. Stéphane HIPPOLYTE Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre

**Quatrième collège : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Antoine VACONSIN Architecte	– M. Frédéric SKARBK Architecte
– M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages	– M <sup>me</sup> Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
– M. Paul COURBOULAY Ingénieur agronome	– M. Jean-François LEBORGNE Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
– M <sup>me</sup> Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole	– M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole
– M <sup>me</sup> Jennifer MENAGE Syndicat des Énergies Renouvelables	– M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne

## ARTICLE 7 –

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur des questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de publicité**, elle se compose comme suit :

### Formation spécialisée dite « de la Publicité »

#### **Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant.

#### **Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M<sup>me</sup> Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

#### **Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises	– M <sup>me</sup> Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
– M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	– M <sup>me</sup> Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
– M. François CHEVALIER Bureau d'Études et de Paysages	– M. Michel FRINAULT Bureau d'Études et de Paysages
– M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole	– M <sup>me</sup> Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole

#### **Quatrième collège : Collège de personnes compétentes professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b><i>Entreprises de publicité</i></b> – M. Thierry BERLANDA Société Insert	<b><i>Entreprises de publicité</i></b> – M. Jean-Marc FOISSY Société Insert

<p>– M. Olivier LE BEON Société CLEAR CHANNEL FRANCE</p> <p>– M. Laurent VAUDOYER Société MPE-AVENIR</p> <p><b><i>Fabricants d’enseignes</i></b> – M. Fabrice GALVEZ Société Enseignes Services Maintenance 45</p>	<p>– M. Xavier FRANCOISE Société CLEAR CHANNEL FRANCE</p> <p>– M. Hervé GUYON Société JC DECAUX France</p> <p><b><i>Fabricants d’enseignes</i></b> – M. Philippe LETOURNEAU Société Publi Relief</p>
--	--

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## **ARTICLE 8** –

La formation spécialisée dite « des carrières » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation des carrières**, elle se compose comme suit :

### **Formation spécialisée dite « des Carrières »**

#### **Premier collège : Collège de représentants des services de l’État :**

- M. le chef de l’Unité Départementale de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée).

#### **Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

- M<sup>me</sup> Anne GABORIT, conseillère départementale,
- M. Pascal GUDIN, conseiller départemental,
- M. Gérard MALBO, maire de Sandillon.

#### **Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d’associations agréées de protection de l’environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

<p><u>Titulaires</u></p> <p>– M. Nicolas LEFAUCHEUX Chambre d’Agriculture du Loiret</p> <p>– M. Jean-Claude LEZIER représentant de l’Association Loiret Nature Environnement</p> <p>– M. Gérard BOITTE représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p>	<p><u>Suppléants</u></p> <p>– M. Jean-Louis MANCEAU Chambre d’Agriculture du Loiret</p> <p>– M. Didier PAPET représentant de l’Association Loiret Nature Environnement</p> <p>– M. Abel MARTIN représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p>
---	---



**Quatrième collège : Collège de personnes compétentes représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

<u>Titulaires</u> <b>Exploitants de carrières</b> – M. Renaud JOSPIN EUROVIA  – M. Fabrice GERVAIS ROLAND SAS  <b>Utilisateurs de matériaux de carrières</b> – M. Yann OUZILLEAU Entreprise CEMEX BETONS	<u>Suppléants</u> <b>Exploitants de carrières</b> – M. Thomas MARTAUD CEMEX GRANULATS  – M <sup>me</sup> Raphaëlle LEBON LAFARGE GRANULATS VALLEE DE LA SEINE  <b>Utilisateurs de matériaux de carrières</b> — M. Gilles DEROMEDI LE CIMENT ROUTE et SCBV.
--	--

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

**ARTICLE 9 –**

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive » émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de la faune sauvage et captive**, elle se compose comme suit :

**Formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive »**

**Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée).

**Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M<sup>me</sup> Florence BONDUEL, maire de Bouzy-la-Forêt.

**Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

<u>Titulaires</u> – M. Michel BINON Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans	<u>Suppléants</u> – M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre
--	---

– M. Jean MENDY Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	– M. David PETIT Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
---	--

**Quatrième collège : Collège de personnes compétentes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :**

<u>Titulaires</u> – M <sup>me</sup> Christine CHERIERE Animalerie des Bredanes à BAULE  – M. Rémy DEMANTES Éleveur à OUZOUEUR-sur-LOIRE	<u>Suppléants</u> – M. David THEBAULT Animalerie La Jardinerie de Dadonville  – M. Frédéric CHESNEAU Dresseur animalier à BOUGY-lez-NEUVILLE
--	---

**ARTICLE 10** –

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise à l'avis de la commission ou de l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**ARTICLE 11** –

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le Préfet du Loiret. La durée du mandat de chaque membre est de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité de la raison à laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 12** –

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation obligatoire, sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens y compris par voie électronique, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Le membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **ARTICLE 13** –

Les secrétariats sont assurés, chacun en ce qui les concerne, par la Direction Départementale des Territoires et la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret.

### **ARTICLE 14** –

Les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2015, 4 novembre 2015, 8 juillet 2016, 26 septembre 2016 et du 13 avril 2018, relatifs au renouvellement et à la modification de la composition de la CDNPS du département du Loiret sont abrogés.

### **ARTICLE 15** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

### **ARTICLE 16**–

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**SIGNÉ**

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-08-27-002

arrêté Portant suspension de l'agrément de piéteur

*Suite jugement, suspension de l'agrément de piéteur*

**PREFECTURE DU LOIRET**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**  
**Portant suspension de l'agrément de piéteur n° 45.99.1039**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment son article 9,

Vu l'agrément de piéteur accordé sous le n° 45.99.1039 par le Préfet du LOIRET, à M. Joël BAILLY,

Vu le jugement du 16 avril 2018 relatif au dossier 17299000060 déclarant coupable M. Joël BAILLY de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques non homologués pour la réalisation d'appâts de nature à détruire des spécimens de blaireau (*Meles meles*),

Vu le courrier adressé à M. Joël BAILLY en date du 29 juin 2018 visant à procéder à une procédure contradictoire sur le projet du préfet de suspendre l'agrément piéteur de M. Joël BAILLY pour une durée de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Considérant que M. Joël BAILLY s'est rendu coupable d'une infraction caractérisée au titre de la réglementation sur le piégeage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de piéteur n° 45-99-1039 accordé à M. Joël BAILLY est suspendu pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités

habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 27 août 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,  
Le Directeur Adjoint,  
Directeur par intérim,  
Signé :  
Philippe LEFEBVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2018-09-13-003

Décision n° 18-09 relative au suivi des établissements et services médico-sociaux (RESID-ESMS)

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## DECISION relative au Suivi des établissements et services médico-sociaux (RESID-ESMS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données  
personnelles;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour  
2009

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-4 et L. 162-1-14 ;

Vu le Décret n° 2018-173 du 9 mars 2018 autorisant la création d'un traitement de données à  
caractère personnel relatif à l'activité et à la consommation de soins dans les établissements  
ou services médico-sociaux

Vu la Délibération Cnil n° 2009-581 du 12 novembre 2009 portant avis sur un projet de  
décret en Conseil d'Etat relatif à la transmission des listes de résidents en établissements  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la décision n° 18-09 enregistrée par le Délégué à la Protection des Données en date du  
18/07/2018.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un  
traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "RESID-ESMS" (listes  
des assurés pris en charge et données relatives à la consommation médicale dans les  
établissements et services médico-sociaux) dont la finalité est le suivi de la consommation  
médicale, le suivi du parcours de soins, le suivi de l'activité des professionnels de santé  
libéraux dans la structure, l'amélioration du contrôle des dépenses de santé et la répartition  
entre les régimes du forfait de soins.

**Article 2** : Les informations personnelles concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification des assurés (nom, date de naissance)

° Assuré : Nom, prénom organisme de rattachement

° Bénéficiaire : Nom, prénom, nom marital, date de naissance, rang de naissance,

° Structure ESMS : FINESS, raison sociale, catégorie, mode de fixation tarifaire, discipline,  
mode d'activité de la discipline, clientèle

° PS : Numéro PS, Nom PS



Les informations sensibles concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR (assuré, bénéficiaire)

- Données de santé

°Droits maladie:

◆Types de droits (permanents ou temporaires)

◆Dates fin de droit (si droits temporaires)

◆Date décès

-Actes :

°Montant, date, code acte, quantité, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursement, identification du PS, identification du prescripteur

-Périodes de prise en charge dans la structure médico-sociale :

°Date début, date de fin

Les données du traitement sont conservées jusqu'au 27ème mois après leur réception.

**Article 3 :** Les données sont partagées et échangées entre les acteurs (ESMS, caisse pivot, caisses gestionnaires) à travers le portail développé par la CNAM.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article 2, pour satisfaire la finalité mentionnée à l'article 1, les agents individuellement désignés et dûment habilités des Caisses de MSA, pivots et d'affiliation.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée, toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 modifiée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 modifiée, s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

**Article 5 :** En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles , Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2018  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-09

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-14-001

Arrêté de mise en commun des moyens des polices  
municipales de plusieurs communes de l'Agglomération  
Orléanaise à l'occasion de la fête de la Saint-Denis à  
Saint-Denis-en-Val

## A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise à l'occasion de la fête de la Saint-Denis à Saint-Denis-en-Val

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,

**VU** les demandes formulées par MM. les maires de Saint-Denis-en-Val et de Saint-Jean-le-Blanc par courriers du 3 septembre 2018 relatives à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser la fête de la Saint-Denis qui se déroulera les 6 et 7 octobre 2018,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Denis-en-Val et Saint-Jean-le-Blanc le samedi 6 et le dimanche 7 octobre 2018, aux heures fixées ci-après.

**Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint-Denis-en-Val** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le samedi 6 octobre 2018 de 11h00 à 21h00 et le dimanche 7 octobre 2018 de 6h00 à 18h00
- ⇒ effectif : 2 agents de police municipale le samedi, 1 agent de police municipale le dimanche de 6h00 à 8h00 puis 3 agents de police municipale de 8h00 à 18h00
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié
- ⇒ moyens de communication : 1 téléphone
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B(1) et D(2) a et b

**Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint-Jean-le-Blanc** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le samedi 6 octobre 2018 de 14h00 à 21h00 et le dimanche 7 octobre 2018 de 6h00 à 9h00
- ⇒ effectif : 1 agent de police municipale
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié
- ⇒ moyens de communication : 1 téléphone
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B(1) et D(2) a et b

**Article 4 :** Seuls les agents de la police municipale de Saint-Denis-en-Val seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.

**Article 5 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire de Saint-Denis-en-Val et M. le maire de Saint-Jean-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018

Le Préfet,

**signé**

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003  
portant institution d'une régie  
de recettes auprès de la police municipale de Courtenay

**ARRETE**

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie  
de recettes auprès de la police municipale de Courtenay

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire  
des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances  
des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des  
organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du  
3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en  
francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs  
d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 7 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Courtenay est complété comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

**Article 2** : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

**Article 3** : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 4** : Le reste de l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Courtenay est sans changement.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Courtenay.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2018

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-05-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de  
la police municipale de Gien



**ARRETE**

portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de Gien

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Gien ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 20 août 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Gien ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Gien est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gien est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Gien est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Gien, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2018

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-04-001

Arrêté portant homologation du Stade Omnisports de La  
Source

**ARRÊTÉ**  
**portant homologation**  
**du stade omnisports de la Source à Orléans**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° HES 17-01 du 27 juillet 2017 portant homologation du Stade Omnisports de la Source à Orléans;

Vu la demande d'homologation de la ville d'Orléans du 26 mars 2018 du Stade Omnisports de la Source, sis 7 avenue de Beaumarchais 45 100 Orléans;

Vu l'avis des membres de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives, délivré le 29 juin 2018 ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enceinte sportive dénommée **Stade Omnisports de la Source** situé 7 avenue Beaumarchais à Orléans, est homologuée pour la pratique du football.

**Article 2** : L'effectif de l'établissement est fixé à 8 272 personnes par la commission de sécurité.

**Article 3** : L'effectif maximal de public est fixé à :

<u>En configuration football</u>	
-Tribune Officielle	1 851
-Tribune Populaire	3 577
-Tribune Orléans (tubulaire)	1 435
-Main courante	565
-Locaux au-dessus tribunes	384
-Hébergement	60
-Locaux au-dessous tribune officielle	300
-Personnel	100
<b>Effectif total</b>	<b>8 272</b>

**Article 4** : Les conditions de mise en place des installations selon la configuration retenue sont fixées par les plans versés au dossier.

**Article 5** : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

à chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

**Article 6** : L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 7** : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 8** : Dans l'éventualité de manifestations sportives autres que celles prévues par le présent arrêté, le propriétaire de l'enceinte ne pourrait les ouvrir au public qu'après avoir déposé une demande de dossier "spécifique" d'homologation et avis des sous-commissions départementales compétentes.

**Article 9** : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral HES-17-01 du 27 juillet 2017 est abrogé

.../...

**Article 11** : La Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2018

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

*signé*

**Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre des sports - 95 Avenue de France, 75013 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-11-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de Courtenay

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET**  
**DE LA LEGALITE**  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU  
CONSEIL JURIDIQUE

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de Courtenay

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Courtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Courtenay ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 7 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;



## ARRETE

**Article 1er** : Madame Laetitia ROMEUR, brigadier-chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

**Article 3** : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : Madame Emmanuelle ADOLPHE-BRIE, directrice générale des services, sur le grade d'attaché territorial, est désignée suppléante.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Courtenay est abrogé.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Courtenay.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.